



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-127

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction générale des Finances Publiques /

04-2021-12-03-00005 - Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2021-12-03-00003 - Arrêté Préfectoral n°2021-337-006 portant autorisation de défrichement pour la construction d'une station d'épuration sur la commune de Rougon sur une superficie totale de 0.1400ha (10 pages)

Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2021-12-03-00004 - Arrêté Préfectoral n° 2021-337-001 autorisant le port d'armes de catégorie D de Monsieur Elise Philippe SOLER Agent de police municipale à Corbières (2 pages)

Page 17

04-2021-12-03-00001 - Arrêté Préfectoral n°2021-337-002 portant interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement (3 pages)

Page 20

04-2021-12-03-00002 - Arrêté Préfectoral n°2021-337-003 réglementant la vente et le transport de carburant au détail (3 pages)

Page 24

Direction générale des Finances Publiques

04-2021-12-03-00005

Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à
jour des paramètres départementaux
d'évaluation des locaux professionnels

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022. Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département des Alpes de Haute Provence

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs n°2020-150 en date du 03/12/2020 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Alpes-de-Haute-Provence

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2022

Catégories	Tarifs 2022 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	41.4	48.7	65.6	66.0	73.2	74.0
ATE2	44.3	44.3	55.3	57.1	57.3	73.0
ATE3	66.1	66.1	66.1	66.1	66.1	66.1
BUR1	66.0	109.2	118.5	125.5	130.1	152.9
BUR2	100.3	121.1	120.5	143.5	149.8	182.3
BUR3	54.5	82.0	114.9	133.9	149.5	181.1
CLI1	38.7	38.7	38.7	38.7	38.7	38.7
CLI2	50.4	92.7	111.5	110.9	109.6	110.7
CLI3	33.6	45.6	59.3	68.1	138.6	151.8
CLI4	70.4	70.4	70.4	70.4	70.4	70.4
DEP1	6.8	15.2	28.3	28.3	28.3	40.6
DEP2	36.0	42.1	55.4	55.1	55.9	76.7
DEP3	17.9	17.9	17.9	17.9	17.9	17.9
DEP4	58.4	58.6	58.6	58.3	58.6	83.7
DEP5	63.9	63.9	63.9	63.9	63.9	63.9
ENS1	55.8	55.8	55.8	55.8	55.8	55.8
ENS2	78.0	78.0	78.0	78.0	78.0	78.0
HOT1	187.0	187.0	187.0	187.0	187.0	187.0
HOT2	36.1	36.1	37.1	47.5	109.8	111.3
HOT3	25.4	30.6	35.6	43.9	60.8	79.0
HOT4	25.4	30.6	35.6	42.8	51.0	61.0
HOT5	48.5	65.7	71.2	80.9	100.9	147.5
IND1	36.9	36.9	36.9	36.9	36.9	36.9
IND2	2.6	2.6	2.6	2.6	2.6	2.6
MAG1	55.1	87.9	120.8	141.3	164.3	180.8
MAG2	55.6	87.9	100.4	111.2	117.5	134.4
MAG3	91.6	111.8	135.3	152.7	184.0	203.2
MAG4	51.0	62.0	67.8	86.6	111.9	144.0
MAG5	61.0	81.2	101.6	142.2	182.8	203.4
MAG6	22.8	51.0	61.0	72.0	81.2	104.1
MAG7	50.1	50.1	50.1	50.1	50.1	50.1
SPE1	47.9	47.9	47.9	47.9	47.9	47.9
SPE2	37.4	37.4	37.4	37.4	37.4	37.4
SPE3	64.2	64.2	64.2	64.2	64.2	64.2
SPE4	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0
SPE5	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0
SPE6	140.8	140.8	140.8	140.8	140.8	140.8
SPE7	35.6	35.6	35.6	35.6	35.6	35.6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-03-00003

Arrêté Préfectoral n°2021-337-006 portant
autorisation de défrichement pour la
construction d'une station d'épuration sur la
commune de Rougon sur une superficie totale
de 0.1400ha



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le **- 3 DEC. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-337-006

Portant autorisation de défrichement
pour la construction d'une station d'épuration sur la commune de
Rougon sur une superficie totale de 0,1400 ha.

Bénéficiaire :
Commune de Rougon

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, et n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue par voie électronique le 17 novembre 2021, présentée par la commune de Rougon, représentée par son maire Monsieur Jacques AUDIBERT ;

Considérant que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence
F:\1- Défrichement\1- Dossiers\Rougon\STEP\Instruction\2021-11-22_Commune_0,14 ha_Rougon_AP.odt

1/9

Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 0,1400 ha de bois sis sur la commune de Rougon, pour la construction d'une station d'épuration, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
commune de Rougon	Rougon	« La Vigne »	B	1122	0,6580	0,1400
TOTAL					0,6580	0,1400

Article 2 - Prescriptions :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,1400 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 1 000 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Article 3 - Validité de l'autorisation :

Le défrichement devra être réalisé avant l'achèvement d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 4 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est punie d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 5 - Suivi de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires de l'achèvement des travaux dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 6 - Obligations légales de débroussaillage :

Préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire sur une distance de 50 mètres autour des installations de toute nature existantes ou à créer, ainsi que le débroussaillage de part et d'autre des voiries ouvertes devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-1473 du 4 juillet 2013.

Article 7 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 8 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 9 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 10 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Rougon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Cheffe du Service
Environnement et Risques,
Le Chef de service adjoint,

EMC CANTET

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$
Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	0,1400 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 0,1400 ha correspondant à un montant équivalent de : 1 000 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),

adresse.....,

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de €
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A _____, le _____

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

- Validation de l'engagement des travaux par la DDT
- Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme)

date et lieu de naissance :

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A , le

Signature :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-03-00004

Arrêté Préfectoral n° 2021-337-001 autorisant le
port d'armes de catégorie D de Monsieur Elise
Philippe SOLER Agent de police municipale à
Corbières

Digne-les-bains le **3 DEC. 2021**

ARRETE PREFECTORAL N° 2021 - 337 - 001
autorisant le port d'armes de catégorie D
à Monsieur Elise Philippe SOLER
Agent de police municipale à Corbières

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7 et R511-1 à R515-21 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2014-888 du 1^{er} août 2014 relatif à l'armement professionnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention ;

Vu la convention communale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat conclue le 22 juin 2021 entre le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Corbières, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'agrément n°2012-2376 du 29 novembre 2012 de Monsieur Elise Philippe SOLER ;

Vu la demande motivée du maire de Corbières reçue le 19 octobre 2021 sollicitant l'autorisation de port d'armes de Monsieur Elise Philippe SOLER, agent de police municipale de la commune de Corbières ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 19 octobre 2021 par le docteur Didier SATGE en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Elise Philippe SOLER n'est pas incompatible avec le port d'armes ;

Considérant que le port d'armes de catégorie D est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Elise Philippe SOLER

né le 15 mars 1966 à Firminy (42)

l'agent de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de M. le Maire de Corbières (04220), à porter, dans l'exercice de ses fonctions deux armes de catégorie D, à savoir :

- D 2° a) une matraque télescopique type « bâton de défense » ou « tonfa télescopiques »
- D 2° b) un générateur d'aérosol lacrymogène ou incapacitant d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml,

Article 2 : l'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 3 : en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention, l'autorisation de port d'une arme ne pourra être délivrée « qu'aux agents ayant suivi avec succès une formation préalable attestée par le Centre National de la Formation Publique Territoriale »

Article 4 : la suspension ou le retrait de l'agrément d'agent de police municipale, ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois ;

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6) ;

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée au maire de Corbières, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie et à M. le secrétaire général.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet

Franck LACOSTE



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter

Affaire suivie par Jérôme Torrent
Tél : 04 92 36 73 71

Mel : jerome.torrent@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

@prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-03-00001

Arrêté Préfectoral n°2021-337-002 portant
interdiction temporaire de vente et d'utilisation
d'artifices de divertissement

Digne les Bains, le **03 DEC. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-337-002
portant interdiction temporaire de vente et d'utilisation
d'artifices de divertissement

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-259-011 du 16 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Franck LACOSTE, Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée, notamment par des mineurs, de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique, dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes et dans les immeubles d'habitation ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation des artifices est particulièrement important à l'occasion des festivités de fin d'année ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant dès lors qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables applicables sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : la vente et l'usage d'artifices de divertissement des catégories 2, 3 et 4 et ceux classés F2, F3 et F4 sont interdits sur l'ensemble du territoire des Alpes-de-Haute-Provence, du jeudi 30 décembre 2021 à 16 heures au samedi 1^{er} janvier 2022 à 7 heures hormis pour les professionnels titulaires d'un certificat de qualification et les personnes ayant reçu un agrément préfectoral.

Article 2 : les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposeront, du 30 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022, de manière visible et lisible, l'affiche ci-jointe.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11 rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence, les sous-préfets de Forcalquier, de Castellane et de Barcelonnette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur des services du cabinet

Franck LACOSTE



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction des services du Cabinet

En application de l'arrêté préfectoral numéro 2021-337-002 du 3 décembre 2021, la vente et l'usage d'artifices de divertissement des catégories 2, 3 et 4 et ceux classés F2, F3 et F4 sont interdits sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence du jeudi 30 décembre 2021 à 16H00 au samedi 1^{er} janvier 2022 à 7H00, hormis pour les professionnels titulaires d'un certificat de qualification et les personnes ayant reçu un agrément préfectoral.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-03-00002

Arrêté Préfectoral n°2021-337-003 réglementant
la vente et le transport de carburant au détail



Digne les Bains, le **3 DEC. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-337-003
réglementant la vente et le transport de carburant au détail

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1 et R.114-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2021-259-011 du 16 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret susvisé ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence à l'occasion de la Saint-Sylvestre ;

Considérant dès lors qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables applicables sur l'ensemble du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet.

A R R E T E

Article 1 : la vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite sur l'ensemble du territoire des Alpes-de-Haute-Provence du jeudi 30 décembre 2021 à 16h00 au samedi 1^{er} janvier 2022 à 7h00.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : le transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerrican est interdit.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois ;

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6) ;

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence, les sous-préfets de Forcalquier, de Castellane et de Barcelonnette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Franck LACOSTE



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction des services du Cabinet

En application de l'arrêté préfectoral numéro 2021-337-003 du 3 décembre 2021, la vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite sur l'ensemble du territoire des Alpes-de-Haute-Provence du jeudi 30 décembre 2021 à 16H00 au samedi 1^{er} janvier 2022 à 7H00,

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur des services du cabinet



Franck LACOSTE